

**COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL**  
**RÉUNION PLÉNIÈRE**  
**Configuration "AMATEUR"**  
**Mercredi 19 avril 2006**

**Président : M. LEBRAY**

**Présents : MM. ANJOLRAS – BACOU - BODIOU – CAMUS - COULOMB – THIBAUT - VILLETTE**

**Assistent : M. LAPEYRE, Directeur Général Adjoint**  
**M. DROUVROY, Directeur Juridique Adjoint**  
**M. CAYOL, Assistant Juridique**

\*\*\*\*\*

**Appels du PARIS SAINT-GERMAIN, de M. Pierre BLAYAU, Président du Conseil de Surveillance du PARIS SAINT-GERMAIN, de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et du Conseil Fédéral, d'une décision du Conseil National de l'Ethique du 03.04.2006.**

**▪ Match du 05.03.2006 PARIS SAINT-GERMAIN / OLYMPIQUE DE MARSEILLE (29<sup>e</sup> journée de Ligue 1).**

**Violations de l'esprit sportif et atteintes à l'image du football.**

- **Retrait du point du match nul obtenu sur le terrain par le PARIS SAINT-GERMAIN.**
- **3 mois de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 10.04.2006, à BLAYAU Pierre, Président du Conseil de Surveillance du PARIS SAINT-GERMAIN, pour manquement aux devoirs de sa charge.**
- **Retrait du point du match nul obtenu sur le terrain par l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.**
- **3 mois de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 10.04.2006, à DIOUF Pape, Président de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, pour manquement aux devoirs de sa charge.**
- **Rappel aux devoirs de sa charge à ANIGO José, Directeur Sportif de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, pour propos excessifs tenus lors d'un entretien téléphonique accordé au journal d'Equipe, paru le 6 mars 2006, à l'égard du Président de la L.F.P.**
- **Conclusion d'un protocole d'accord entre les deux clubs quant aux conditions d'accueil de leurs supporters.**

La Commission,

Vu l'article 24 du règlement intérieur de la FFF,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F., notamment les articles 150, 189, 200 et 226,

Vu l'annexe 2 et 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance des dossiers de plaidoirie remis lors de l'audition par les conseils des deux clubs,

Après audition des représentants :

**De l'Olympique de Marseille :**

- M. Pape DIOUF, Président du Directoire,
- M. José ANIGO, Directeur Sportif,
- M. Julien FOURNIER, Directeur Administratif,
- M. Guy CAZADAMONT, Directeur de l'Organisation et de la Sécurité,
- Maître Prosper ABEGA, Avocat de l'Olympique de Marseille,

**Du Paris Saint-Germain F.C. :**

- M. Jean-François MEAUDRE, Président du Directoire,
- Maître Pierre-Olivier CHARTIER, Avocat du Paris Saint-Germain F.C.,
- M. Jean-Philippe D'HALLIVILLEE, Directeur de la Communication, de la Sécurité et des Relations avec les Supporters,
- M. Laurent PLATINI, Responsable Juridique,

**De la Ligue de Football Professionnel :**

- M. Jean-Pierre HUGUES, Secrétaire Général,

Noté les excuses de M. Pierre BLAYAU, représenté par M<sup>e</sup> CHARTIER,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le Paris Saint-Germain (ci-après le PSG) et l'Olympique de Marseille (ci-après l'OM) contestent la décision du Conseil National de l'Ethique en développant une argumentation visant tant la forme que le fond, chacun des deux clubs exposant sa version de la chronologie des faits pour exonérer sa responsabilité et celle de ses dirigeants,

Considérant que les deux clubs concluent à la nullité de la décision en sa forme et, à titre subsidiaire, à la disproportion constituée par le retrait de point au regard des griefs reprochés à l'encontre des dirigeants des deux clubs,

**Sur la régularité de la procédure menée devant le Conseil National de l'Ethique :**

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de reprendre point par point les critiques émises par les deux clubs appelants sur le déroulement de la procédure diligentée par le Conseil National de l'Ethique, qu'il convient de rappeler que le principe d'un débat contradictoire est de règle afin de permettre aux membres composant un organe collégial de pouvoir apprécier, en fonction des témoignages, quels sont les divers degrés de responsabilité,

Considérant que, dans le cas d'espèce, il apparaît que la LFP est intervenue de manière officielle à la demande de l'OM pour trouver une solution en se rapprochant du PSG,

Considérant qu'il était essentiel que le Président de la LFP soit auditionné en la présence des représentants des deux clubs lorsque le Conseil National de l'Ethique examinait la responsabilité de leurs dirigeants,

Considérant qu'en n'assurant pas un débat contradictoire sur l'exposé relatif au déroulement des faits, opéré par le Président de la LFP, le Conseil National de l'Ethique n'a pas respecté le principe du contradictoire vis-à-vis des dirigeants des deux clubs poursuivis et a pu, par là même, vicié la régularité de la procédure,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'annuler la décision adoptée par le Conseil National de l'Ethique et de reprendre l'ensemble du dossier dans le cadre d'un débat contradictoire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel,

**Sur la préparation de la rencontre :**

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, depuis la saison 2000/2001, à l'occasion des rencontres les opposant, les clubs appliquent de manière réciproque une affectation de places réservées aux supporters visiteurs sur la base d'un quota de 1000 places,

Considérant, ces faits n'étant contredits par aucune partie, qu'il s'agit d'une pratique résultant de la volonté commune des deux clubs de limiter raisonnablement le nombre de supporters visiteurs et ce, en raison des graves problèmes de sécurité que ces déplacements posent à l'organisation de la rencontre,

Considérant néanmoins que la LFP a édicté une réglementation encadrant l'affectation du quota de places aux supporters visiteurs en le fixant à 5 % de la capacité du stade avec un plafond de 2000 places (article 354 du règlement des compétitions),

Considérant qu'à la suite d'une première commande ferme de 1000 places, M. Guy CAZADAMONT a formalisé au nom de l'OM une demande de 500 places supplémentaires, transmise au PSG, le 27/02 à 0h40, Considérant que cette demande a essuyé un refus formalisé le jour même par M. Jean-Philippe D'HALLIVILLEE , prétextant le caractère tardif de la demande et les ventes de billets déjà effectuées, Considérant qu'à partir de cet échange, la succession des demandes de l'OM, d'une part, et des réponses du PSG, d'autre part, manquent particulièrement de cohérence ; qu'en effet :

- le 1<sup>er</sup> mars, M. Jean-François MEAUDRE, Président du Directoire du PSG, confirme à la LFP que le PSG peut débloquer 150 places supplémentaires,
- le même jour, à l'occasion de la réunion de préparation de la rencontre à la Préfecture de PARIS, le représentant de l'OM ne mentionne à aucun moment la difficulté concernant le déplacement de ses supporters et leur nombre qui dépend des places attribuées par le PSG,
- le 2 mars, M. Pape DIOUF menace de déclarer forfait pour la rencontre en raison des risques que constitue la présence de spectateurs en tribune haute au dessus de ses supporters, néanmoins il demande à la LFP 150 places supplémentaires aux 150 débloquées la veille par le PSG,
- le 3 mars, M. Jean-François MEAUDRE indique à la LFP que les 150 places supplémentaires sont débloquées, portant à 1300 le nombre total de places attribuées aux supporters marseillais,
- le même jour, vers 17h00, M. Pape DIOUF indique à la LFP qu'il est trop tard et que la décision est prise avec les associations de supporters qu'aucun supporter marseillais ne se rendra au Parc des Princes,
- le 4 mars, malgré la confirmation des représentants des forces de l'ordre que tout a été organisé pour assurer la sécurité des supporters de l'OM, M. Pape DIOUF ne revient pas sur l'absence de déplacement de supporters et décide de ne pas aligner son équipe fanion,

Considérant que cette chronologie des faits exposée par chacun des protagonistes révèle, de la part des dirigeants des deux clubs, un manquement à l'éthique dans l'accomplissement de leurs responsabilités managériales,

### **Sur les responsabilités communes des dirigeants des deux clubs :**

Considérant que le PSG a opposé le 27 février 2006 une fin de non recevoir à l'OM concernant la demande de places supplémentaires, prétextant la vente des places non utilisées par l'OM, alors que dans les jours suivants, à deux reprises, le PSG a débloqué des contingents de places supplémentaires,

Considérant qu'en se reposant sur le quota de 1000 places instauré par les deux clubs, le PSG s'est soustrait au dispositif fixé par l'article 354 du règlement des compétitions de la LFP et n'a pas, dès le 27 février 2006, mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour trouver une solution à la demande formulée par l'OM qui était conforme aux règlements,

Considérant que l'OM a eu un comportement manquant de cohérence dans la succession de ses demandes ; que le PSG a été mis en difficulté après une demande initiale de 1000 places, une seconde demande ayant été formulée sans aucune motivation particulière alors qu'il est particulièrement évident que la préparation de cette rencontre devait se faire de manière cohérente au regard de l'implication prépondérante des forces de l'ordre,

Considérant que l'OM a d'abord formulé des demandes de places supplémentaires après sa demande initiale ; qu'ensuite c'est la sécurité de ses supporters qui a été invoquée, les dirigeants menaçant de ne pas jouer le match si sa demande de places supplémentaires n'était pas acceptée ; qu'ainsi le club a choisi d'entrer dans un rapport de force menaçant le déroulement même de la rencontre,

Considérant que l'ensemble de ces éléments factuels met en évidence le manque flagrant de dialogue entre les deux clubs pendant les jours précédant la rencontre,

Considérant qu'à partir du 27 février, date à laquelle est apparue la difficulté sur la demande de places et jusqu'à la décision finale de ne pas organiser de déplacements de supporters marseillais, à aucun moment MM. Jean-François MEAUDRE et Pierre BLAYAU, pour le PSG, et M. Pape DIOUF, pour l'OM, n'ont pris l'initiative de prendre attache pour évoquer directement et de manière responsable les difficultés auxquelles les uns et les autres avaient à faire face,

Considérant que l'absence de dialogue direct entre les présidents des deux clubs a fait perdre de l'efficacité à la recherche d'une solution intelligente ; que l'intervention de la LFP, qui était tout à fait légitime pour tenter de rapprocher les points de vue, a néanmoins retardé l'échange d'informations qui aurait dû normalement se faire directement entre les présidents des clubs concernés,

Considérant qu'il apparaît qu'en participant activement à alimenter la campagne de presse qui a accompagné cet épisode, les dirigeants des deux clubs n'ont pas aidé par leur comportement à atténuer l'image désastreuse qu'ils donnaient du football,

Considérant que leur responsabilité respective est pleinement engagée :

- M. Jean-François MEAUDRE en sa qualité de Président du Directoire, qui devait gérer cette crise en contact permanent avec son homologue de l'OM,
- M. Pierre BLAYAU, Président du Conseil de Surveillance, enregistré auprès de la LFP comme disposant au sein du club des prérogatives les plus étendues dans la gestion quotidienne du club au même titre que M. Jean-François MEAUDRE,
- M. Pape DIOUF en adoptant des positions successives contradictoires, voire intimidantes, lorsqu'il a expressément menacé de ne pas disputer la rencontre, et en décidant finalement de ne pas aligner l'équipe fanion de l'OM, décision qui n'avait aucun rapport avec le litige portant sur les places attribuées à ces supporters.

Considérant que, par les manquements respectifs à leurs responsabilités, ces trois dirigeants n'ont pas tout mis en œuvre pour trouver une solution au litige ; que l'absence totale de dialogue entre eux a permis à cette crise de croître sans possibilité de sortie,

Considérant qu'il est particulièrement regrettable de voir que les avancées pour rapprocher les deux clubs ne sont dues qu'à l'intervention de la LFP qui est intervenue comme organe de médiation devant l'incapacité évidente des deux clubs à trouver un compromis,

Considérant qu'une sanction disciplinaire s'impose à leur encontre, qui visera à les suspendre de leur mission officielle de représentation de leur club vis-à-vis de toutes les instances du football,

### **Sur le déroulement de la rencontre :**

Considérant que la rencontre de Ligue 1 opposant le PSG à l'OM, qui s'est déroulée au Parc des Princes le 5 mars 2006, a eu un déroulement normal au regard des règlements portant sur la qualification et la participation des joueurs,

Considérant que la rencontre s'est conclue sur un score de parité (0-0),

Considérant que les responsabilités diverses des dirigeants des clubs telles que retenues ci-avant n'ont pas eu d'incidence sur le déroulement de la rencontre et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu, comme l'a fait le Conseil National de l'Éthique, de retirer aux deux clubs le point résultant du bénéfice du score de parité,

Considérant en effet qu'il est un principe constant selon lequel le résultat acquis sur le terrain ne peut être remis en cause dès lors que les règlements de la compétition n'ont pas été violés et qu'aucun élément n'est venu modifier le déroulement normal du match,

Considérant dès lors que seule la responsabilité disciplinaire des dirigeants des deux clubs doit être retenue,

### **Sur l'élaboration d'un protocole liant les deux clubs :**

Considérant que le Conseil d'Administration de la LFP a adopté l'intégration à l'article 354 du règlement des compétitions de précisions imposant que les demandes de places formulées par le club visiteur soient formalisées au plus tard 7 jours avant la rencontre et précisant que les places initialement réservées dans le quota du club visiteur mais non réclamées par ce dernier seront laissées à la disposition du club recevant en vue de leur commercialisation,

Considérant que cette modification ajoute une date butoir à la procédure de demande de place qui jusqu'alors ne constituait qu'une recommandation,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'obligation décrite par le Conseil National de l'Ethique concernant le protocole d'avant-rencontres OM-PSG et PSG-OM, ces deux clubs devant désormais se soumettre à ce dispositif applicable à l'ensemble des clubs participant à la compétition,

### **Sur les déclarations à la presse de M. José ANIGO :**

Considérant qu'en faisant des déclarations aussi inutiles que déplacées à la presse postérieurement à la rencontre, M. José ANIGO n'a pas eu une attitude digne d'un éducateur qui doit toujours avoir une attitude empreinte de recul et un discours mesuré,

**Par ces motifs,**

**Annule la décision du Conseil National de l'Ethique,**

**En vertu de l'effet dévolutif de l'appel,**

**Prononce 3 mois de suspension de toute fonction officielle, notamment du pouvoir de représentation de leur club vis-à-vis des instances du football ainsi que l'interdiction d'accès au terrain, au banc de touche et au vestiaire d'arbitres, à l'encontre de :**

**- M. Pape DIOUF, Président du Directoire de l'Olympique de MARSEILLE, à compter du 10/04/2006,**

**- M. Pierre BLAYAU, Président du Conseil de Surveillance du Paris Saint-Germain, à compter du 10/04/2006,**

**- M. Jean-François MEAUDRE, Président du Directoire du Paris Saint-Germain, à compter du 24/04/2006,**

**Rappelle M. José ANIGO aux devoirs de sa charge.**

**Le Président  
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire  
Yves VILLETTE**